

## Statuts

du 31 mars 2000

### de l'Université de Fribourg<sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Adoptés par le Sénat de l'Université.

#### *Le Sénat de l'Université*

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (ci-après : la loi), notamment son article 33 al. 1 let. a ;

Sur la proposition du Rectorat,

*Arrête :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 1** Statut

<sup>1</sup> L'Université est une personne morale de droit public.

<sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la loi et s'organise selon les présents statuts.

##### **Art. 2** Membres de la communauté universitaire

Sont membres de la communauté universitaire :

- a) les membres du corps professoral ;
- b) les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes ;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ;
- d) les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices ;
- e) le personnel administratif et technique.

##### **Art. 3** Organes centraux

Les organes centraux sont :

- a) le Sénat ;
- b) le Rectorat ;

- c) l'Assemblée plénière ;
- d) la Commission de recours.

#### **Art. 4** Facultés

<sup>1</sup> L'Université comprend les cinq facultés suivantes :

- a) la Faculté de théologie ;
- b) la Faculté de droit ;
- c) la Faculté des sciences économiques et sociales ;
- d) la Faculté des lettres ;
- e) la Faculté des sciences.

<sup>2</sup> Le domaine de l'informatique est placé sous la responsabilité de la Faculté des sciences économiques et sociales et de la Faculté des sciences.

#### **Art. 5** Libéralités

<sup>1</sup> Les libéralités faites aux fonds propres de l'Université, des facultés, des départements ou des instituts sont gérées par leur destinataire, sous le contrôle d'un organe indépendant. Le rapport annuel de révision établi par cet organe est transmis au Rectorat.

<sup>2</sup> Lorsque le but d'une libéralité à fin spéciale est réalisé ou a cessé d'être réalisable, le destinataire décide, dans le cadre de la loi et en accord avec le Rectorat, de l'affectation du solde, qui doit servir les intérêts de l'Université.

## **CHAPITRE II**

### **La communauté universitaire**

#### **SECTION PREMIÈRE**

##### **Droits et devoirs des membres de la communauté universitaire**

#### **Art. 6** Egalité des sexes

<sup>1</sup> Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les études et lors des procédures d'engagement et de nomination.

<sup>2</sup> L'Université favorise une représentation équitable des deux sexes au sein de la communauté universitaire.

#### **Art. 7** Utilisation du domaine universitaire

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires des présents statuts, les membres de la communauté universitaire ont le droit, dans le cadre des règlements,

d'utiliser les locaux, installations et terrains universitaires et d'y organiser des réunions.

<sup>2</sup> L'usage du domaine universitaire par des personnes extérieures à l'Université est soumis à l'approbation du recteur ou de la rectrice.

#### **Art. 8** Droit d'être entendu

<sup>1</sup> Tout membre de la communauté universitaire a le droit d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise en sa défaveur.

<sup>2</sup> De telles décisions sont communiquées par écrit et avec indication des voies et délais de recours.

<sup>3</sup> Les prescriptions relatives aux examens sont réservées.

#### **Art. 9** Publicité des décisions

<sup>1</sup> Les décisions des organes universitaires sont publiées lorsqu'elles concernent des affaires d'intérêt général.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux et autres documents concernant les séances des organes et commissions universitaires peuvent être consultés par les membres de ceux-ci.

<sup>3</sup> Les organes et commissions universitaires peuvent imposer à leurs membres le secret des délibérations, même en dehors des cas visés par l'article 96.

#### **Art. 10** Respect de l'ordre universitaire

Les membres de la communauté universitaire respectent l'ordre universitaire.

## **SECTION 2**

### **Les corps universitaires**

#### **Art. 11** Les corps universitaires

Les corps universitaires sont :

- a) l'Association du corps professoral ;
- b) le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ;
- c) l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg (AGEF) ;
- d) l'Association du personnel administratif et technique (APU).

**Art. 12** Définition et structure

<sup>1</sup> Les corps universitaires sont des collectivités de droit public.

<sup>2</sup> Ils se dotent de statuts.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent percevoir de cotisations que si leurs statuts en fixent le montant.

<sup>4</sup> Les règles régissant l'élection des représentants et représentantes d'un corps universitaire dans les organes et commissions universitaires et facultaires doivent figurer dans les statuts de ce corps.

<sup>5</sup> Les comptes des corps universitaires sont révisés chaque année par la Section financière de l'administration de l'Université, qui transmet son rapport de révision au Rectorat.

<sup>6</sup> Les statuts de chaque corps universitaire fixent les règles de procédure applicables à ses organes, sous réserve des articles 92 à 97.

**Art. 13** Appartenance

<sup>1</sup> Les professeur-e-s, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques, les étudiants et étudiantes, les auditeurs et auditrices et les membres du personnel administratif et technique appartiennent de plein droit au corps dont ils relèvent.

<sup>2</sup> Nul ne peut cependant être membre simultanément de plusieurs corps universitaires.

<sup>3</sup> Les professeur-e-s ordinaires, extraordinaires ou associés ne sont membres que de l'Association du corps professoral.

<sup>4</sup> Sauf s'ils font partie de l'Association du corps professoral, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont membres du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

<sup>5</sup> Les étudiants et étudiantes occupant une fonction administrative ou technique sont membres de l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg. Il en va de même de ceux ou celles qui sont engagés comme sous-assistants ou sous-assistantes.

<sup>6</sup> Les membres du personnel administratif et technique qui suivent des cours en qualité d'auditeurs ou d'auditrices sont membres de l'Association du personnel administratif et technique.

**Art. 14** Représentation des chargé-e-s de cours et des privat-docents et privat-docentes

<sup>1</sup> Deux personnes par faculté représentant les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes participent avec voix consultative aux séances de l'assemblée du corps professoral.

<sup>2</sup> Ces personnes ne doivent pas être membres d'un corps universitaire. Elles sont désignées pour deux ans par les membres du corps professoral du conseil de faculté. Une réélection est possible.

**Art. 15** Personnes financées par des fonds tiers

Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que les membres du personnel administratif et technique financés par des fonds tiers et engagés par l'Université sont membres du corps universitaire correspondant.

### SECTION 3

#### Les membres du corps professoral

**Art. 16** Définitions

<sup>1</sup> Les professeur-e-s ordinaires sont titulaires d'un poste principal d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Les professeur-e-s extraordinaires occupent, pour une durée limitée, un poste principal d'enseignement et de recherche.

<sup>3</sup> Les professeur-e-s associés sont titulaires ou occupent pour une durée limitée un poste complémentaire d'enseignement et de recherche, rattaché à un poste principal ou directement à une faculté, un département ou un institut.

**Art. 17** Procédure d'appel

<sup>1</sup> Lorsqu'elle veut pourvoir un poste de membre du corps professoral, la faculté se détermine sur le profil du poste et les moyens affectés à celui-ci et soumet son rapport pour approbation au Rectorat.

<sup>2</sup> Le poste est mis au concours public ; la mise au concours est communiquée aux organes et services intéressés de l'Université.

<sup>3</sup> Le conseil de faculté institue une commission d'appel, qui comprend au moins un collaborateur ou une collaboratrice scientifique et un étudiant ou une étudiante ainsi qu'au moins un ou une professeur-e d'une autre université. Le nombre des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des étudiants et étudiantes, par rapport à l'ensemble des professeur-e-s membres de la commission d'appel, est déterminé conformément à l'article 77 al. 2.

<sup>4</sup> La commission d'appel transmet au conseil de faculté l'ensemble des dossiers et lui fait une proposition écrite motivée ; toute minorité dans la commission peut exiger que son point de vue soit également présenté.

**Art. 18** Décisions de la faculté et du Rectorat

<sup>1</sup> En conseil de faculté, une candidature doit réunir une double majorité simple : celle des membres présents et celle des membres présents du corps professoral.

<sup>2</sup> Le dossier de la ou des personnes retenues est transmis au Conseil d'Etat par le Rectorat, qui donne son préavis en y joignant le rapport du doyen ou de la doyenne.

**Art. 19** Tâches et obligations des membres du corps professoral

<sup>1</sup> Les membres du corps professoral engagés à plein temps doivent au moins être disponibles pour l'Université quatre jours par semaine pendant les périodes de cours et d'examens. En dehors de ces périodes, ils doivent assurer une présence régulière à l'Université.

<sup>2</sup> Ils doivent donner, par semaine de cours, au moins six heures d'enseignement dont ils assument la charge principale. Dans cette limite, et sur le préavis de la faculté, le Rectorat peut prévoir qu'ils sont tenus d'enseigner également dans une autre université.

<sup>3</sup> Ils annoncent leurs activités accessoires au Rectorat, conformément aux directives de celui-ci.

<sup>4</sup> Pour le reste, leurs tâches et obligations ressortant de la loi sont concrétisées dans un cahier des charges signé par le doyen ou la doyenne et le recteur ou la rectrice.

**Art. 20** Interruption des activités à l'Université

<sup>1</sup> Les membres du corps professoral communiquent à leur doyen ou doyenne toute interruption d'enseignement qui dépasse une semaine.

<sup>2</sup> Hormis les vacances légales, une interruption volontaire d'une à quatre semaines des activités à l'Université nécessite l'autorisation du Rectorat, qui en règle les modalités ; au-delà de quatre semaines, l'interruption doit être autorisée par l'Etat.

<sup>3</sup> Les membres du corps professoral peuvent être mis au bénéfice d'un congé scientifique, aux conditions fixées dans un règlement du Sénat.

**Art. 21** Démission

Sauf accord du Conseil d'Etat sur le préavis du doyen ou de la doyenne, les membres du corps professoral ne peuvent donner leur démission que pour la fin administrative d'un semestre, telle qu'elle est fixée par le Rectorat, moyennant un avertissement adressé, six mois avant cette date et par voie hiérarchique, au Conseil d'Etat.

**Art. 22** Maintien du titre

<sup>1</sup> Les membres du corps professoral ayant pris leur retraite reçoivent le titre de professeur-e émérite.

<sup>2</sup> S'ils renoncent à leur poste auparavant, la faculté peut, à leur demande, proposer au Conseil d'Etat de leur permettre de conserver le titre de professeur-e.

**SECTION 4****Les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes****Art. 23** Les chargé-e-s de cours

<sup>1</sup> Les chargé-e-s de cours sont des enseignants ou enseignantes engagés pour un nombre déterminé d'heures hebdomadaires.

<sup>2</sup> En plus de ces heures, ils ou elles peuvent être appelés par leur faculté à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et sont alors membres des commissions d'examens.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 20 al. 3 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, le titre de professeur-e titulaire peut être octroyé aux chargé-e-s de cours à certaines conditions. Le titre de professeur-e titulaire peut être porté tant que le ou la titulaire a une activité d'enseignement rémunérée à l'Université de Fribourg. Si le ou la professeur-e titulaire assume, après une interruption, une nouvelle charge de cours à l'Université, il ou elle peut à nouveau porter le titre.

**Art. 24** Les professeur-e-s invités

Les chargé-e-s de cours qui sont professeur-e-s dans une autre université reçoivent le titre de professeur-e-s invités.

**Art. 25** Habilitation

<sup>1</sup> L'habilitation est l'acte par lequel le corps professoral d'une faculté reconnaît à une personne les qualités scientifiques et didactiques requises d'un ou d'une professeur-e d'université et lui accorde le droit d'enseigner (*venia legendi*).

<sup>2</sup> La procédure d'habilitation ne peut être ouverte qu'aux personnes titulaires d'un doctorat. L'octroi de l'habilitation requiert la présentation de recherches scientifiques approfondies et de haute qualité (thèse d'habilitation ou ensemble de publications équivalentes) et la preuve de qualités didactiques.

<sup>3</sup> Chaque faculté adopte un règlement d'habilitation.

**Art. 26** Les privat-docents et privat-docentes

<sup>1</sup> Les titulaires d'une habilitation ont le droit d'enseigner dans leur discipline au sein de leur faculté, même sans être chargés de cours ; ils ou elles portent alors le titre de privat-docent ou privat-docente.

<sup>2</sup> Une matière obligatoire ne peut être enseignée qu'avec l'accord de la faculté.

<sup>3</sup> Les titulaires d'une habilitation qui n'ont pas donné de cours pendant quatre semestres perdent le titre de privat-docent ou privat-docente.

<sup>4</sup> Les facultés tiennent à jour le tableau de leurs privat-docents et privat-docentes.

**SECTION 5****Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques****Art. 27** Catégories

<sup>1</sup> Sont des collaborateurs et collaboratrices scientifiques :

- a) les assistants et assistantes diplômés ;
- b) les assistants et assistantes médecins ;
- c) les assistants et assistantes docteur-e-s ;
- d) les maîtres assistants et maîtresses assistantes ;
- e) les bibliothécaires scientifiques ;
- f) les lecteurs et lectrices ;
- g) les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques soutiennent le corps professoral dans l'encadrement des étudiants et étudiantes et l'enseignement et font de la recherche. Les postes d'assistant ou assistante diplômé-e et d'assistant ou assistante docteur-e sont en outre destinés à l'élaboration d'une thèse de doctorat ou d'habilitation.

<sup>3</sup> Chaque collaborateur ou collaboratrice scientifique reçoit un cahier des charges.

<sup>4</sup> Dans la mesure où les conditions fixées par le bailleur de fonds ne l'empêchent pas, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques financés par des fonds de tiers ont un statut analogue à celui de leurs collègues financés par le budget de l'Université.

**Art. 28** Les assistants et assistantes diplômés

<sup>1</sup> Les assistants et assistantes diplômés doivent être titulaires d'un master ou d'un titre équivalent.

<sup>2</sup> Pendant la moitié de leur temps de travail à l'Université, les assistants et assistantes diplômés accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leur supérieur-e dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ; exceptionnellement, ils ou elles peuvent se voir confier, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e, un enseignement (proséminaire, exercices, séminaire) de deux heures par semaine au maximum.

<sup>3</sup> Durant l'autre moitié de leur temps de travail, les assistants et assistantes diplômés ont le droit et le devoir de rédiger leur thèse de doctorat et de poursuivre leur formation scientifique.

<sup>4</sup> La durée de leur engagement ne peut excéder cinq ans ; elle peut exceptionnellement être prolongée d'un an.

**Art. 29** Les assistants et assistantes médecins

<sup>1</sup> Les assistants et assistantes médecins doivent être titulaires d'un diplôme fédéral de médecin.

<sup>2</sup> Ils ou elles ont le même statut que les assistants et assistantes diplômés, pour autant que le contrat type fédéral des assistants et assistantes médecins n'en dispose pas autrement.

**Art. 30** Les assistants et assistantes docteur-e-s

<sup>1</sup> Les assistants et assistantes docteur-e-s doivent être titulaires d'un doctorat.

<sup>2</sup> Pendant la moitié de leur temps de travail à l'Université, les assistants et assistantes docteur-e-s accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leur supérieur-e dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration ; pendant les périodes de cours, ils ou elles doivent assurer, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e, un enseignement d'une heure hebdomadaire au minimum et de deux heures hebdomadaires au maximum.

<sup>3</sup> Durant l'autre moitié de leur temps de travail, les assistants et assistantes docteur-e-s ont le droit et le devoir de rédiger leur thèse d'habilitation et de poursuivre leur formation scientifique.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, les assistants et assistantes docteur-e-s peuvent être libérés du devoir de faire une thèse d'habilitation et de tâches d'enseignement au profit de travaux de recherche (assistants ou assistantes docteur-e-s de recherche). Dans ce cas, ils ou elles doivent consacrer

l'entier de leur temps de travail aux activités de recherche confiées par le ou la supérieur-e. Il en est tenu compte par l'octroi d'un salaire plus élevé.

<sup>5</sup> La durée de l'engagement des assistants et assistantes docteur-e-s ne peut excéder cinq ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée d'un an ; toutefois, si l'assistant ou l'assistante docteur-e a d'abord été engagé-e comme assistant ou assistante, la durée totale de l'engagement ne peut excéder onze ans.

### **Art. 31** Les maîtres assistants et maîtresses assistantes

<sup>1</sup> Les maîtres assistants et maîtresses assistantes doivent être titulaires d'un doctorat.

<sup>2</sup> Ils ou elles accomplissent les tâches d'enseignement, de recherche et d'administration qui leur sont confiées par leur supérieur-e.

<sup>3</sup> Leur charge d'enseignement est en principe de quatre heures par semaine de cours ; ils ou elles peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examens.

<sup>4</sup> En accord avec leur supérieur-e, les maîtres assistants et maîtresses assistantes ont le droit d'entreprendre des travaux de recherche sous leur propre responsabilité et de formuler des requêtes de financement auprès de tiers.

<sup>5</sup> Les maîtres assistants et maîtresses assistantes ne peuvent être engagés comme employé-e-s que pour une durée de cinq ans au total. Exceptionnellement, une nomination est possible.

### **Art. 32** Les bibliothécaires scientifiques

<sup>1</sup> Les bibliothécaires scientifiques doivent disposer d'une formation académique et d'une formation complémentaire dans le domaine bibliothéconomique.

<sup>2</sup> Ils ou elles gèrent et valorisent les bibliothèques et unités de documentation qui leur sont confiées et apportent leur soutien aux chercheurs ou chercheuses et aux enseignants ou enseignantes pour les recherches documentaires.

<sup>3</sup> La durée de leur engagement peut être indéterminée.

### **Art. 33** Les lecteurs et lectrices

<sup>1</sup> Les lecteurs et lectrices doivent être titulaires d'un master ou d'un titre équivalent, ou d'un doctorat, et de qualifications professionnelles appropriées.

<sup>2</sup> Les lecteurs et lectrices dispensent un enseignement spécialisé ou complémentaire et font, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e, de la recherche appliquée. Des tâches d'administration peuvent leur être confiées.

<sup>3</sup> La charge d'enseignement d'un lecteur ou d'une lectrice est en principe de douze heures par semaine de cours ; elle correspond, compte tenu du temps de préparation, aux deux tiers du temps annuel d'activité.

<sup>4</sup> Les lecteurs et lectrices de langue peuvent en outre être appelés à assumer, en dehors des périodes de cours, un enseignement équivalant au maximum à douze heures par semaine durant huit semaines, imputable sur le tiers restant du temps annuel d'activité.

<sup>5</sup> Le nombre d'heures d'enseignement peut être réduit ou augmenté en fonction de la nature des cours donnés ainsi que des tâches de recherche et d'encadrement d'étudiants ou d'étudiantes et des autres tâches spéciales d'organisation qui leur sont confiées.

<sup>6</sup> Les lecteurs et lectrices peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examens.

<sup>7</sup> Les lecteurs et lectrices peuvent être engagés pour une durée indéterminée.

#### **Art. 34** Les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche

<sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche doivent être titulaires d'un doctorat ; ils ou elles doivent avoir confirmé leur qualification scientifique par des publications supplémentaires et disposer d'une expérience approfondie dans l'enseignement et la recherche universitaires.

<sup>2</sup> Ils ou elles accomplissent, en accord avec leur supérieur-e, des tâches d'enseignement, de recherche et d'administration définies dans un cahier des charges qui doit être approuvé par le département ou l'institut auquel ils ou elles sont rattachés.

<sup>3</sup> Leur charge d'enseignement est en principe de six heures par semaine de cours, dont deux heures sous forme d'une charge de cours non rémunérée les autorisant à enseigner de manière indépendante.

<sup>4</sup> Ils ou elles peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examens.

<sup>5</sup> En accord avec leur supérieur-e, les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche ont le droit d'entreprendre des travaux de recherche sous leur propre responsabilité et de formuler des requêtes de financement auprès de tiers.

<sup>6</sup> Ils ou elles peuvent être engagés pour une durée indéterminée.

**Art. 35** Règlement des collaborateurs et collaboratrices scientifiques

<sup>1</sup> Pour le reste, le statut des collaborateurs et collaboratrices scientifiques est précisé par un règlement du Sénat.

<sup>2</sup> Ce règlement régit également les cas où, exceptionnellement, un poste d'assistant ou d'assistante diplômé-e ne peut pas être pourvu par un candidat ou une candidate au doctorat.

## SECTION 6

### Les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices

**Art. 36** Admission et inscription

Les conditions d'admission, l'inscription dans une voie d'études et l'immatriculation à l'Université sont régies par un règlement du Sénat, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

**Art. 37** Les étudiants et étudiantes

<sup>1</sup> Les personnes immatriculées à l'Université pour le semestre en cours ont le statut d'étudiants ou d'étudiantes.

<sup>2</sup> Elles suivent un enseignement en vue d'obtenir un diplôme conférant un grade universitaire ou un autre diplôme de fin d'études.

**Art. 38** Les étudiants et étudiantes hôtes

L'Université peut également accueillir, avec le statut d'étudiants ou étudiantes hôtes, des personnes venant d'une autre université et qui effectuent une partie de leurs études à Fribourg.

**Art. 39** Les auditeurs et auditrices

Les personnes âgées de 18 ans au moins peuvent être admises comme auditeurs ou auditrices ; elles n'ont pas le droit de passer des examens.

**Art. 40** Droits et devoirs

<sup>1</sup> Les étudiants et étudiantes hôtes ont le droit de fréquenter tous les enseignements et, sous réserve des prescriptions émises par le Rectorat ou les facultés, d'utiliser les équipements mis à leur disposition et les laboratoires.

<sup>2</sup> Les auditeurs et auditrices peuvent suivre les enseignements pour lesquels ils ou elles ont été admis.

<sup>3</sup> Tous et toutes sont tenus de payer les taxes prévues par les règlements, sous réserve des dispenses ou réductions accordées par le Rectorat.

## **SECTION 7**

### **Le personnel administratif et technique**

#### **Art. 41**    Tâches

<sup>1</sup> Le personnel administratif et technique rattaché aux facultés accomplit les tâches administratives ou techniques nécessaires au fonctionnement des facultés.

<sup>2</sup> Le personnel administratif et technique des organes centraux assume ses fonctions au profit de l'ensemble de la communauté universitaire.

<sup>3</sup> Chaque membre du personnel administratif et technique reçoit un cahier des charges.

## **CHAPITRE III**

### **Organisation**

#### **SECTION PREMIÈRE**

##### **Les organes centraux**

###### ***A. Le Sénat***

#### **Art. 42**    Election des professeur-e-s

<sup>1</sup> Les représentants et représentantes des professeur-e-s au Sénat sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale de l'Association du corps professoral.

<sup>2</sup> La moitié des membres est soumise à élection tous les deux ans.

<sup>3</sup> Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts de l'Association du corps professoral.

#### **Art. 43**    Election des collaborateurs et collaboratrices scientifiques

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques membres du Sénat sont élus pour deux ans par l'assemblée générale du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

<sup>2</sup> La moitié des membres est soumise à élection chaque année.

<sup>3</sup> Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

**Art. 44** Election des étudiants et étudiantes

<sup>1</sup> Les étudiants et étudiantes membres du Sénat sont élus pour deux ans par le conseil des étudiants et étudiantes de l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg.

<sup>2</sup> La moitié des membres est soumise à élection chaque année.

<sup>3</sup> Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts de l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg.

**Art. 45** Convocation

<sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque le Sénat au moins deux fois par semestre.

<sup>2</sup> Il ou elle doit, en outre, le convoquer lorsque trois sénateurs ou sénatrices le requièrent en indiquant l'objet à traiter.

**Art. 46** Personnes invitées

<sup>1</sup> Lorsque le Sénat délibère d'une affaire qui concerne spécialement une faculté, le doyen ou la doyenne est invité-e à la séance pour y participer avec voix consultative. Le doyen ou la doyenne peut se faire assister par un ou une collègue ou, en cas de besoin, se faire représenter.

<sup>2</sup> Lorsque le Sénat délibère d'une affaire qui concerne spécialement le personnel administratif et technique, un ou une délégué-e de l'Association du personnel administratif et technique, désigné-e par celle-ci, est invité-e à la séance pour y participer avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente peut, à la demande du Sénat ou de son propre gré, inviter d'autres personnes.

**Art. 47** Votations

<sup>1</sup> Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

<sup>3</sup> Les abstentions ou les bulletins blancs ne comptent pas.

**Art. 48** Elections

<sup>1</sup> Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

<sup>2</sup> Chaque fonction à repourvoir fait l'objet d'un scrutin distinct, à moins que le Sénat ne décide de recourir au scrutin de liste.

<sup>3</sup> Les bulletins blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte.

<sup>4</sup> La majorité absolue est nécessaire ; cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

**Art. 49** Procès-verbal

<sup>1</sup> Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par son auteur-e.

**Art. 50** Distinctions honorifiques

<sup>1</sup> Sur la proposition de trois de ses membres, le Sénat peut octroyer le titre de sénateur ou sénatrice honoraire.

<sup>2</sup> Il peut également, sur la proposition du Rectorat ou de dix membres au moins du corps professoral, octroyer le titre de membre d'honneur de l'Université.

<sup>3</sup> L'octroi de ces titres requiert la majorité des deux tiers des membres.

**Art. 51** Règlement du Sénat

Pour le reste, le Sénat se constitue lui-même et se dote d'un règlement, sous réserve des dispositions des articles 92 à 98.

**B. Le Rectorat**

**Art. 52** Composition

<sup>1</sup> Le Rectorat comprend le recteur ou la rectrice ainsi qu'un vice-recteur ou une vice-rectrice issu-e de chacune des facultés à laquelle le recteur ou la rectrice n'appartient pas.

<sup>2</sup> Le directeur académique ou la directrice académique, le directeur administratif ou la directrice administrative ainsi que le ou la secrétaire général-e assistent aux séances avec voix consultative.

**Art. 53** Durée de fonction

<sup>1</sup> Le recteur ou la rectrice est élu-e neuf mois avant l'expiration du mandat du recteur ou de la rectrice en charge et entre en fonction le 15 mars.

<sup>2</sup> La période de fonction des vice-recteurs ou vice-rectrices coïncide avec celle du recteur ou de la rectrice.

<sup>3</sup> A l'échéance régulière de leur mandat, les membres du Rectorat ont droit à un congé scientifique rétribué ; les modalités sont fixées dans un règlement du Sénat.

**Art. 54** Attributions complémentaires

<sup>1</sup> En sus des attributions qui lui sont conférées par la loi, le Rectorat :

- a) exerce les compétences attribuées à l'Université par la législation sur le statut du personnel de l'Etat, avec pouvoir de délégation écrite ;
- b) organise une formation dans le domaine de la didactique universitaire ;
- c) organise les archives de l'Université ;
- d) organise le Dies academicus.

<sup>2</sup> Dans les six mois qui suivent son entrée en fonction, le Rectorat présente son programme d'activités au Sénat.

<sup>3</sup> Il soutient et surveille les organismes qui résultent d'initiatives prises au sein de la communauté universitaire dans les domaines culturel et social, s'il les a reconnues par l'adoption ou la ratification de leurs statuts et règlements.

### ***C. L'Assemblée plénière***

#### **Art. 55 Convocation**

<sup>1</sup> Quinze mois avant l'expiration du mandat du recteur ou de la rectrice ou, en cas d'urgence, dans les plus brefs délais, le président ou la présidente de l'Assemblée plénière fixe la date de celle-ci et invite les corps universitaires qui doivent y être représentés à désigner leurs représentants et représentantes.

<sup>2</sup> Ces représentants et représentantes sont désignés par les assemblées générales des corps concernés ; toutefois, les personnes représentant les étudiants et étudiantes sont désignées par le conseil des étudiants et étudiantes.

#### **Art. 56 Préparation**

Le président ou la présidente de l'Assemblée plénière prépare l'élection du recteur ou de la rectrice. A cet effet, il ou elle lance notamment un appel à propositions et procède à des consultations.

#### **Art. 57 Majorité**

<sup>1</sup> Le candidat ou la candidate qui recueille la majorité absolue des suffrages est proposé-e au Sénat.

<sup>2</sup> Si, après cinq tours de scrutin, personne n'obtient cette majorité, les noms et les résultats des trois personnes candidates les mieux placées sont communiqués au Sénat.

### ***D. La Commission de recours***

#### **Art. 58**      Compétences

En sus des compétences qui lui sont attribuées par la loi et sous réserve de la législation sur le statut du personnel de l'Etat, la Commission de recours connaît des recours de toute personne touchée dans ses intérêts par une décision prise en dernière instance par un organe d'un corps universitaire.

#### **Art. 59**      Qualité pour recourir

A qualité pour recourir toute personne touchée par une décision susceptible de recours au sens de l'article 58 et ayant un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

#### **Art. 60**      Motifs de recours

Le recourant ou la recourante peut invoquer :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et/ou
- b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents, et/ou
- c) la disproportion d'une peine disciplinaire.

#### **Art. 61**      Délai

Le recours doit être adressé par écrit au secrétariat du Rectorat, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

#### **Art. 62**      Composition de la Commission

<sup>1</sup> La Commission de recours siège à cinq, soit :

- le président ou la présidente, ou son suppléant ou sa suppléante ;
- deux assesseur-e-s professeur-e-s, ou leurs suppléants ou suppléantes ;
- un ou une assesseur-e, ou son suppléant ou sa suppléante, représentant le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ;
- un ou une assesseur-e, ou son suppléant ou sa suppléante, représentant l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg.

<sup>2</sup> La Commission de recours dispose d'un ou d'une secrétaire ainsi que d'un secrétaire suppléant ou d'une secrétaire suppléante, désignés par elle. Ces personnes doivent avoir une formation juridique.

**Art. 63** Frais

<sup>1</sup> La procédure de recours est gratuite. La Commission de recours peut toutefois mettre à la charge du recourant ou de la recourante qui succombe une participation aux frais de la procédure dans certains cas.

<sup>2</sup> La Commission de recours peut infliger une amende d'un maximum de 500 francs aux personnes qui, de manière manifestement abusive, ont introduit une procédure ou en ont retardé le déroulement.

**Art. 64** Organisation et fonctionnement

L'organisation, la procédure et le fonctionnement de la Commission de recours sont régis par un règlement du Sénat.

***E. Les commissions universitaires*****Art. 65** Constitution

<sup>1</sup> Le Sénat et le Rectorat peuvent constituer des commissions permanentes ou temporaires.

<sup>2</sup> Ils dotent leurs commissions permanentes d'un règlement.

<sup>3</sup> Relèvent notamment du Sénat :

- a) la Commission de recherche du Fonds national ;
- b) la Commission de l'égalité entre femmes et hommes ;
- c) ...

<sup>4</sup> Relèvent notamment du Rectorat :

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) la Commission de la formation continue ;
- e) la Commission de l'aumônerie réformée ;
- f) la Commission de l'aumônerie catholique ;
- g) la Commission des relations internationales ;
- h) la Commission de conseil social et subsides d'études ;
- i) ...
- j) ...
- k) la Commission du Centre étudiantin ;
- l) la Commission de réduction des taxes d'inscription ;

- m) la Commission pour la promotion de la recherche ;
- n) la Commission Langues.

#### **Art. 66** Composition

<sup>1</sup> L'Association du corps professoral, le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg ont le droit d'être représentés avec voix délibérative dans chaque commission universitaire. Il en va de même pour le corps du personnel administratif et technique pour les commissions traitant de questions qui le concernent.

<sup>2</sup> La participation des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices ainsi que celle des collaborateurs et collaboratrices scientifiques peuvent être exclues dans la Commission de recherche du Fonds national.

<sup>3</sup> Les membres des commissions universitaires sont proposés par le corps qu'ils représentent, selon des modalités fixées par les statuts de ce corps. Ils sont désignés par l'organe dont relève la commission.

<sup>4</sup> Des membres suppléants peuvent être désignés.

#### **Art. 67** Durée du mandat dans les commissions permanentes

<sup>1</sup> Les personnes représentant l'Association du corps professoral, le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et l'Association du personnel administratif et technique sont élues pour quatre ans.

<sup>2</sup> Les personnes représentant l'Association générale des étudiant-e-s de l'Université de Fribourg sont élues pour deux ans.

<sup>3</sup> Un membre qui a siégé pendant deux périodes entières consécutives ne peut être désigné pour la période suivante.

<sup>4</sup> Les prescriptions spéciales exigées par la nature particulière des tâches de certaines commissions sont réservées.

## **SECTION 2**

### **Les facultés**

#### **A. Généralités**

#### **Art. 68** Mission

Les facultés sont les unités principales d'enseignement et de recherche de l'Université. Elles veillent à la relève scientifique et contribuent à la formation continue de niveau universitaire.

**Art. 69** Statuts

Les facultés s'organisent selon les statuts qu'elles se donnent et qui doivent respecter les dispositions suivantes.

**Art. 70** Composition

<sup>1</sup> Appartiennent à une faculté :

- a) les membres du corps professoral qui y sont engagés ou nommés ;
- b) les chargé-e-s de cours qui y sont engagés ainsi que les privat-docents et privat-docentes qui y enseignent ;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques qui y sont rattachés ;
- d) les étudiants et étudiantes qui y sont inscrits ;
- e) le personnel administratif et technique qui y est rattaché.

<sup>2</sup> Les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices suivant des cours dans plusieurs facultés n'appartiennent qu'à la faculté de leur voie d'études principale.

<sup>3</sup> Les autres membres de la communauté universitaire liés à plusieurs facultés appartiennent à la faculté dans laquelle ils exercent leur activité principale ; celle-ci est présumée correspondre à leur rattachement budgétaire. Au besoin, le Rectorat tranche.

<sup>4</sup> Toutefois, un membre du corps professoral d'une faculté peut également exercer ses droits et devoirs dans une autre faculté, par décision du conseil de celle-ci.

**Art. 71** Organes

<sup>1</sup> Les organes d'une faculté sont :

- a) le Conseil de faculté ;
- b) le doyen ou la doyenne ;
- c) le Conseil décanal ;
- d) les autres organes prévus par les statuts de la faculté.

<sup>2</sup> Les statuts de la faculté doivent prévoir qu'un organe, ou une personne, est spécialement chargé de s'occuper des domaines suivants : l'enseignement, la recherche, la formation continue, la relève, les bibliothèques et les relations publiques. Une délégation de compétences aux départements est possible.

**Art. 72** Structure

<sup>1</sup> Pour l'exécution de leurs tâches ordinaires, les facultés s'organisent en départements.

<sup>2</sup> Les facultés peuvent aussi mettre en place des centres de gravité interdisciplinaires durables en créant des instituts.

<sup>3</sup> Un département ou un institut dépend directement d'une ou de plusieurs facultés ; les facultés peuvent mettre en place d'autres formes de collaboration.

<sup>4</sup> Les instituts peuvent être rattachés à la faculté elle-même ou à un ou plusieurs départements.

<sup>5</sup> Les instituts relevant de plus de deux facultés peuvent dépendre, d'un point de vue administratif, du Rectorat.

#### **Art. 73** Relations avec l'Etat et les organes centraux

<sup>1</sup> Les facultés communiquent avec les autorités de l'Etat par l'intermédiaire du Rectorat.

<sup>2</sup> Lorsque le Rectorat, appelé à donner son préavis, entend s'écarter de l'avis d'une faculté, il en informe le doyen ou la doyenne.

<sup>3</sup> Dans les affaires qui sont de la compétence du Sénat ou du Rectorat et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée et a le droit de faire des propositions.

#### **Art. 74** Commissions

Les commissions permanentes ou temporaires des facultés, des départements et des instituts sont régies par l'article 66, applicable par analogie. L'article 79 est réservé.

### ***B. Le Conseil de faculté***

#### **Art. 75** Composition

<sup>1</sup> Siègent au Conseil de faculté :

- a) les membres du corps professoral ;
- b) les personnes représentant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ;
- c) les personnes représentant les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices.

<sup>2</sup> Les statuts de la faculté peuvent prévoir que :

- a) les professeur-e-s extraordinaires et les professeur-e-s associés ne siègent pas tous, mais envoient des représentants ou représentantes ;
- b) lorsqu'un corps est présent au Conseil de faculté par des représentants ou représentantes, un régime de suppléance peut être institué ;

- c) les professeur-e-s d'un département interfacultaire qui appartiennent à une autre faculté sont invités à assister aux séances pour les objets qui les concernent, avec voix délibérative ;
- d) les chargé-e-s de cours, les privat-docents et privat-docentes ainsi que des personnes représentant le personnel administratif et technique sont invités à assister aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 76** Convocation

<sup>1</sup> Le doyen ou la doyenne convoque le Conseil de faculté au moins deux fois par semestre.

<sup>2</sup> Il ou elle doit, en outre, le convoquer lorsque le quart au moins des membres de ce Conseil le requiert en indiquant l'objet à traiter.

#### **Art. 77** Modalités de la participation

<sup>1</sup> Les personnes représentant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que celles qui représentent les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices participent aux séances avec voix délibérative ; l'article 79 est réservé.

<sup>2</sup> Le nombre des personnes représentant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques et celui des personnes représentant les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices sont égaux :

- a) au minimum, à la moitié du plus grand multiple de 4 compris dans le nombre des sièges du corps professoral ;
- b) au maximum, aux deux tiers du plus grand multiple de 3 compris dans ce nombre.

<sup>3</sup> Il est divisé par moitié entre les deux groupes.

#### **Art. 78** Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil de faculté a les compétences et tâches suivantes :

- a) adopter les statuts de la faculté et les règlements valant pour l'ensemble de la faculté, notamment ceux qui régissent l'octroi des grades universitaires ;
- b) décider des programmes d'enseignement et veiller à la qualité de l'enseignement et de la recherche ;
- c) adopter, sous réserve des compétences du Sénat et du Rectorat, les documents définissant la politique générale de la faculté et les grandes lignes du développement de celle-ci ainsi que les projets de budget ;
- d) créer les départements et les instituts et en adopter les statuts ;
- e) élire le doyen ou la doyenne et les membres du Conseil décanal ;

f) proposer l'engagement ou la nomination des membres du corps professoral, des maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants et maîtresses assistantes, des lecteurs et lectrices et des bibliothécaires scientifiques ;

g) exercer les autres tâches et compétences qui lui sont attribuées par les statuts de la faculté.

<sup>2</sup> Les statuts de la faculté peuvent déléguer certaines de ces compétences aux départements. Toutefois, le Conseil de faculté est seul compétent pour :

a) adopter les statuts de la faculté et les règlements valant pour l'ensemble de la faculté, notamment ceux qui régissent l'octroi des grades universitaires ;

b) approuver la politique générale de la faculté, les plans de développement de celle-ci ainsi que les projets de budget ;

c) créer les départements et les instituts et en approuver les statuts ;

d) élire le doyen ou la doyenne et les membres du Conseil décanal ;

e) proposer l'engagement ou la nomination des membres du corps professoral.

#### **Art. 79** Compétences exclusives des membres du corps professoral

Ne sont pas de la compétence du Conseil de faculté mais du ressort exclusif des membres du corps professoral :

a) les délibérations d'examens ;

b) l'approbation de travaux scientifiques ;

c) l'octroi de grades universitaires et d'autres diplômes ;

d) les équivalences de semestres et de diplômes ;

e) les litiges y relatifs, sous réserve des compétences de la Commission de recours.

### ***C. Le doyen ou la doyenne et le Conseil décanal***

#### **Art. 80** Fonction

<sup>1</sup> Le doyen ou la doyenne est l'organe dirigeant et exécutif de la faculté, sous réserve des compétences des organes centraux, du Conseil de faculté et du Conseil décanal.

<sup>2</sup> Il ou elle est assisté-e d'un Conseil décanal, dont la composition est définie par les statuts de la faculté. Les membres du Conseil décanal sont choisis parmi les membres du corps professoral. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.

**Art. 81** Election du doyen ou de la doyenne

<sup>1</sup> Le doyen ou la doyenne est choisi-e parmi les membres du corps professoral. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.

<sup>2</sup> Le doyen ou la doyenne est élu-e pour au moins deux ans et est rééligible.

<sup>3</sup> Il ou elle entre en fonction le 1<sup>er</sup> août.

<sup>4</sup> Il ou elle est libéré-e partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

**Art. 82** Compétences du doyen ou de la doyenne

<sup>1</sup> Le doyen ou la doyenne veille à la bonne marche de la faculté et prend toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin.

<sup>2</sup> Il ou elle préside le Conseil de faculté et met en œuvre les décisions de celui-ci.

<sup>3</sup> Il ou elle représente la faculté dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution, et correspond avec le Rectorat pour tout ce qui concerne la faculté.

<sup>4</sup> Au début de l'année académique suivant son entrée en fonction, il ou elle présente son programme au Conseil de faculté. Il ou elle fait rapport à celui-ci à la fin de chaque année académique.

**Art. 83** Compétences du Conseil décanal

<sup>1</sup> Le Conseil décanal est présidé par le doyen ou la doyenne. Il est compétent pour élaborer, à l'intention du Conseil de faculté, les documents définissant la politique générale de la faculté et les grandes lignes du développement de celle-ci ainsi que les projets de budget.

<sup>2</sup> Il exerce en outre les autres tâches qui lui sont confiées par les statuts de la faculté.

***D. Les départements*****Art. 84** Missions et organisation

<sup>1</sup> Les départements coordonnent l'enseignement et la recherche et en assurent le bon fonctionnement. Ils assument les tâches administratives qui leur sont confiées par les statuts de la faculté.

<sup>2</sup> Les compétences, les tâches et l'organisation des départements sont fixées par les statuts de la faculté.

<sup>3</sup> Si ces statuts délèguent aux départements des compétences appartenant au Conseil de faculté, le département doit les exercer dans un conseil auquel les articles 75 à 77 et 79 s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Pour le reste, les départements s'organisent selon leurs statuts et règlements.

### **Art. 85** Composition

<sup>1</sup> Appartiennent à un département :

- a) les membres du corps professoral qui y assurent la plus grande partie de leur enseignement ;
- b) les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes qui y enseignent ;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques qui y sont rattachés ;
- d) le personnel administratif et technique qui y est rattaché.

<sup>2</sup> Les statuts de la faculté peuvent prévoir qu'appartiennent également au département les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices qui y poursuivent leurs études. Ils règlent le cas où un étudiant ou une étudiante ou un auditeur ou une auditrice appartiendrait à plusieurs départements.

<sup>3</sup> Lorsque les statuts de la faculté ne prévoient pas le rattachement des étudiants ou étudiantes et des auditeurs ou auditrices à un département, les personnes représentant les étudiants ou étudiantes et les auditeurs ou auditrices au conseil du département sont désignées par les organes estudiantins de la faculté.

<sup>4</sup> Les étudiants et étudiantes ainsi que les auditeurs et auditrices n'exercent leur droit de vote et d'éligibilité que dans un département.

<sup>5</sup> Les statuts de la faculté peuvent autoriser un membre du corps professoral à participer, avec voix consultative, aux séances d'un autre département.

## ***E. Les instituts***

### **Art. 86** Missions et organisation

<sup>1</sup> Les instituts développent de manière durable et interdisciplinaire l'enseignement, la recherche, la formation continue et les activités de service dans les domaines définis par la faculté.

<sup>2</sup> Les compétences, les tâches et l'organisation des instituts sont fixées par les statuts de la faculté.

<sup>3</sup> Les articles 75 à 77 et 79 s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Pour le reste, les instituts s'organisent selon leurs statuts et règlements.

**Art. 87** Surveillance

<sup>1</sup> Les instituts sont placés sous la surveillance de la ou des facultés ou du ou des départements dont ils dépendent ; l'article 72 al. 5 est réservé.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice de l'institut présente chaque année un programme d'activités et un rapport à l'organe de surveillance. Les instituts qui dépendent de plus de deux facultés adressent en outre ces documents au Rectorat.

**F. Enseignement, grades universitaires et diplômes****Art. 88** Compétences des facultés

<sup>1</sup> Sont de la compétence des facultés, sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci :

- a) l'adoption des programmes d'enseignement ;
- b) l'organisation des examens, sous réserve de l'article 91 ;
- c) l'octroi des grades universitaires :
  - bachelor ;
  - master ;
  - doctorat ;
- d) l'octroi de diplômes, sous réserve de l'article 90 ;
- e) l'octroi de doctorats honoris causa ;
- f) l'habilitation selon l'article 25 al. 1.

<sup>2</sup> Une délégation aux départements est possible dans les cas des lettres a, b et d.

<sup>3</sup> Le Rectorat tient la liste des types de diplômes de fin d'études délivrés par l'Université.

<sup>4</sup> Les règlements précisent la matière à étudier, les travaux à accomplir et les examens à subir.

<sup>5</sup> Ils déterminent les délais à respecter et la durée normale des études.

<sup>6</sup> L'accord passé entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.

**Art. 89** Langue d'enseignement

Les facultés veillent à assurer dans l'enseignement un équilibre linguistique approprié.

**Art. 90** Compétences des instituts

Les instituts peuvent délivrer des diplômes particuliers selon les règlements arrêtés par la ou les facultés dont ils dépendent.

**Art. 91** Examens

<sup>1</sup> Tout examen oral en vue de l'obtention d'un grade académique se déroule en présence d'un ou d'une assesseur-e.

<sup>2</sup> En principe, les assesseur-e-s sont choisis parmi les membres du corps professoral, les chargé-e-s de cours et les privat-docents ou privat-docentes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

**SECTION 3****Règles communes aux assemblées et collèges****Art. 92** Notions d'assemblée et de collège

<sup>1</sup> Sont réputées assemblées :

- l'Assemblée plénière ;
- les assemblées générales ou de délégué-e-s des corps universitaires.

<sup>2</sup> Sont réputés collèges :

- le Sénat ;
- les conseils de faculté, de départements et d'instituts.

**Art. 93** Principe

Les règles régissant les assemblées et les collèges ne peuvent déroger aux dispositions suivantes.

**Art. 94** Ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que les membres présents ne conviennent à l'unanimité de modifier celui-ci en début de séance.

**Art. 95** Droits de vote et de proposition

<sup>1</sup> Chaque membre ne dispose que d'une voix ; il n'est pas lié par des instructions.

<sup>2</sup> Chaque membre peut faire des propositions.

**Art. 96** Confidentialité

Lorsque des intérêts personnels sont en cause, les délibérations sont confidentielles quant à leur objet et à leur résultat ; l'article 9 al. 3 est réservé.

**Art. 97** Récusation

<sup>1</sup> Les membres ne participent pas aux délibérations ni au vote sur des affaires qui touchent leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches au sens de la loi cantonale d'organisation judiciaire.

<sup>2</sup> Ils doivent toutefois être entendus auparavant.

**Art. 98** Règles propres aux collègues

<sup>1</sup> Le quorum est atteint si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

<sup>2</sup> Si le président ou la présidente ou un membre fait constater que le quorum n'est pas atteint, le collège ne peut pas prendre de décisions.

<sup>3</sup> Dans ce cas, une nouvelle séance est convoquée où, sans égard au nombre des membres présents, des décisions peuvent être prises sur les affaires laissées en suspens.

**CHAPITRE IV****L'ordre universitaire****Art. 99** Atteintes à l'ordre universitaire

<sup>1</sup> Porte atteinte à l'ordre universitaire la personne qui, intentionnellement :

- a) entrave la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté d'expression ou la liberté d'information ;
- b) perturbe gravement ou empêche le déroulement régulier des études, de la formation scientifique et de l'enseignement ;
- c) perturbe l'activité des organes ou de l'administration de l'Université ;
- d) offense gravement un membre de la communauté universitaire ;
- e) perturbe ou empêche des manifestations dans les bâtiments universitaires ;
- f) commet ou prépare des actes punissables pénalement sur le domaine universitaire ou à l'encontre de membres de la communauté universitaire.

<sup>2</sup> Porte également atteinte à l'ordre universitaire la personne qui :

- a) met en danger ou blesse des personnes se trouvant sur le domaine universitaire ;
- b) met en danger ou endommage des bâtiments ou installations universitaires.

<sup>3</sup> Les atteintes à la probité scientifique ainsi que la fraude aux examens sont assimilables aux atteintes à l'ordre universitaire.

#### **Art. 100** Maintien ou rétablissement de l'ordre

Le recteur ou la rectrice ou, en cas d'urgence, un autre membre du Rectorat, le directeur académique ou la directrice académique, ou le directeur administratif ou la directrice administrative prend les mesures nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre.

#### **Art. 101** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire par les étudiants ou étudiantes et les auditeurs ou auditrices, procède à l'enquête et peut prononcer des sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires sont :

- la mise en garde ;
- le blâme ;
- une amende jusqu'à 300 francs ;
- la suspension pour un semestre ou pour une année ;
- l'exclusion.

<sup>3</sup> Le Rectorat ne peut infliger une amende que s'il a expressément rendu public le fait qu'une violation de l'interdiction sera sanctionnée d'une amende.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 102** Abrogation

Les statuts du 20 mai 1986 de l'Université de Fribourg sont abrogés.

#### **Art. 103** Adaptation des statuts et règlements

<sup>1</sup> Les règlements de l'Université ainsi que les statuts et règlements des corps universitaires et des facultés, départements et instituts sont adaptés aux présents statuts dans un délai de deux ans.

<sup>2</sup> Les facultés adaptent leurs règlements relatifs aux voies d'études organisées selon le système de Bologne à l'article 88 al. 1 let. c des présents statuts d'ici au 31 décembre 2006, sous réserve, pour la Faculté de droit, de la modification de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats.

**Art. 103a** Grades universitaires

<sup>1</sup> D'ici à la modification de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, la Faculté de droit octroie la licence (master européen) en droit.

<sup>2</sup> Les étudiants et étudiantes qui ont achevé le 2<sup>e</sup> cycle hors du système de Bologne se voient octroyer une licence ou, pour la Faculté des sciences, un diplôme.

**Art. 104** Droits acquis

<sup>1</sup> L'article 16 al. 2 ne s'applique qu'aux professeur-e-s extraordinaires engagés après l'entrée en vigueur des présents statuts.

<sup>2</sup> Les maîtres assistants et maîtresses assistantes au bénéfice d'une charge de cours autonome à l'entrée en vigueur des présents statuts peuvent demander, dans un délai de trois mois, à obtenir le statut de maître ou maîtresse d'enseignement et de recherche.

<sup>3</sup> Les nouvelles dispositions concernant la Commission de recours ne s'appliquent que pour les affaires dont elle est saisie après l'entrée en vigueur des présents statuts.

**Art. 105** Echéance du mandat des personnes élues au Sénat

Au cours du semestre suivant l'entrée en vigueur des présents statuts, les corps universitaires précisent l'échéance du mandat des personnes qu'ils ont élues au Sénat.

**Art. 106** Durée du mandat dans les commissions permanentes

Les années passées dans une commission permanente avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont prises en compte pour le calcul de la durée du mandat au sens de l'article 67.

**Art. 107** Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

---

## **Ratification**

Ces statuts ont été ratifiés par le Conseil d'Etat le 27.6.2000.